



PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
RSDE PERENNE / MALTERIES FRANCO BELGES / APC DEFINITIF

A R R E T E

**imposant des prescriptions complémentaires
relatives aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique
(surveillance pérenne, programme d'actions et étude technico-économique)
à la Société MALTERIES FRANCO-BELGES à PITHIVIERS LE VIEIL**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

- VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE),
- VU la directive n° 2008/105/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau,
- VU le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législatives et réglementaires), et particulièrement les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement,



Adresse postale : 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1

Bureaux : cité administrative Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – Bâtiment C1 – ORLEANS - ☎ Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42
Site internet : www.loiret.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau,

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986, complété les 24 juillet 1987, 17 juillet 1995, 16 octobre 1996, 10 novembre 1999, 10 juillet 2000 et 16 novembre 2009, délivré à la Société MALTERIES FRANCO-BELGES pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie »,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 prescrivant la surveillance initiale des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la Société MALTERIES FRANCO-BELGES à PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie »,

VU le rapport établi par la Société SGS, référencé MS10-01834 rev02 et daté du 4 novembre 2010, présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de la Société MALTERIES FRANCO-BELGES à PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie », en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 susvisé,

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, en date du 5 juillet 2013, informant l'exploitant de la nécessité de mettre en œuvre une surveillance pérenne pour certaines substances et lui communiquant un projet de prescriptions en ce sens,

VU le courrier en réponse de l'industriel du 25 juillet 2013,

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, en date du 12 février 2016,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), et des propositions de l'Inspecteur de l'environnement,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 31 mars 2016,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie,

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la note technique DEB/DGPR du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021,

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des ICPE, puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT la nécessité de disposer, pour les substances Nonylphénols et Zinc, d'une série de mesures représentative en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 précité relatif à la surveillance initiale des substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1^{er} : Objet

La Société MALTERIES FRANCO-BELGES, dont le siège social est situé quai du Général Sarraill, BP 12, 10402 NOGENT SUR SEINE CEDEX, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PITHIVIERS LE VIEIL, au lieudit « La Malterie », les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant fournisse un programme d'actions et/ou une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction des substances dangereuses suivantes :

- Nonylphénols,
- Zinc et ses composés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986 susvisé sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986 précité, à son article 15 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 15 avril 1986 susvisé répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de Quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles et eaux de refroidissement réunies en un seul point de rejet en sortie de la station d'épuration interne du site et avant mélange avec les eaux pluviales	Nonylphénols	6598	1 mesure par trimestre	Prélèvement sur 24 heures	0.1
	Zinc et ses composés	1383			10

Rejet continu : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation (la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité).

Article 4 : Programme d'actions

L'exploitant fournit au Préfet, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme d'actions dont la trame est jointe en annexe 2 intégrant les substances listées dans le tableau ci-dessous :

Nom du rejet	Substances	CODE SANDRE
Eaux industrielles et eaux de refroidissement réunies en un seul point de rejet en sortie de la station d'épuration interne du site et avant mélange avec les eaux pluviales	Nonylphénols	6598
	Zinc et ses composés	1383

Les substances visées dans le tableau ci-dessus dont aucune possibilité de réduction accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis n'a pu être présentée dans le programme d'actions doivent faire l'objet de l'étude technico-économique prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 5 : Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet, dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4 du présent arrêté qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à ce même article 4.

Article 6 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

Article 6.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique ou par courrier.

Article 6.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 7 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté, le Préfet pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 173-2 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 de ce même code :

- 1) soit l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public, avant une date déterminée par le Préfet, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, laquelle est restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- 2) soit faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3) soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4) soit ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 8 : Mesures de publicité

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PITHIVIERS LE VIEIL et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de PITHIVIERS LE VIEIL ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire, et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de PITHIVIERS, le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL et l'inspection des installations classées, de la DREAL du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 26 mai 2016

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé : Hervé JONATHAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Energie, de l'Environnement et de la Mer, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société MALTERIES FRANCO-BELGES
- M. le Sous-Préfet de PITHIVIERS
- M. le Maire de PITHIVIERS LE VIEIL
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité
Territoriale du Loiret – 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ut45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT DU CENTRE-VAL DE LOIRE
Service Environnement Industriel et Risques :
seir.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
Délégation Territoriale du Loiret - Unité Santé Environnement :
ARS-CENTRE-DT45-UNITE-SANTE-ENVIRONNEMENT@ars.sante.fr
- MME LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-sua@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
benoit.toni@sdis45.fr
jean-christophe.valetoux@sdis45.fr